FRC 2.13229A NEW

CORPS LÉGISLATIF.

RAPPORT

Case FRC 18519

FAIT

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

PAR G. J. FAVARD,

Député du Puy-de-Dôme,

Au nom de la Commission chargée de l'examen de différentes questions sur des lois relatives aux successions.

Séance du 20 Ventôse, an IV de la République.

CITOYENS-COLLÈGUES,

JE viens vous rendre compte de l'avis de la commission que vous avez chargée d'examiner plusieurs questions auxquelles donnent lieu la loi du 8 avril 1791 & celle du 3 vendémiaire dernier sur le partage des successions.

THE NEWBERRY LIBRARY

Avant de vous préſenter ces différentes queſtions, leur importance exige que je vous faſſe une courte analyſe des lois rendues ſur cette matière, afin que vous puiſſiez mieux ſaiſir les difficultés qui vous ſont ſoumiſes.

La nature & la juſtice ſollicitoient depuis long-temps la ſuppreſſion des lois & des uſages qui avoient introduit entre les enfans une inégalité révoltante que la barbarie avoit imaginée, & que des préjugés avoient conſervée, malgré la philoſophie, qui n'a ceſſé de réclamer leur deſtruction.

L'Aſſemblée conſtituante porta le premier coup à ces anciens préjugés. Elle les attaqua dans la claſſe des ci-devant nobles, qui y étoit le plus fortement attachée : par ſon décret du 15 mars 1791, elle ordonna que « toutes les ſucceſſions qui écherroient, à compter de la publication de la loi, ſeroient, ſans égard à l'ancienne qualité notible des perſonnes & des biens, partagées entre les héritiers, ſuivant les lois qui règlent les partages entre tous les citoyens ».

Par une ſeconde loi du 8 avril 1791, « elle abolit *toute inégalité* réſultant entre héritiers *ab inteſtat*, des qualités d'aînés ou puînés, *de la diſtinction des ſexes ou des excluſions coutumières*, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale, pour toutes les ſucceſſions *qui s'ouvriroient après la publication du décret* ».

Ces deux lois purgèrent notre code de toutes les diſpoſitions qui établiſſoient des inégalités de partage fondées ſur l'ancienne qualité des perſonnes ou des biens : mais il ne ſuffiſoit pas d'annuller les diſpoſitions qui donnoient des avantages à tel ou tel enfant ; il falloit encore enchaîner les préjugés des pères & mères, afin qu'ils ne puſſent pas remplacer ces avantages par des diſpoſitions particulières.

La Convention nationale a prévenu cet inconvénient par ſon décret du 7 mars 1793, qui a défendu, pour l'avenir,

les donations & institutions contractuelles en ligne directe.

Elle a donné plus de latitude à cette prohibition par les décrets des 5 brumaire & 17 nivôse de l'an II. On y voit « que les successions des pères & mères ou autres ascendans, & des parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, devoient être partagées également entre les enfans, descendans, ou héritiers en ligne collatérale, *nonobstant toutes lois, coutumes, donations, testamens & partages deja faits* ».

Les plaintes, les murmures, les réclamations qu'excita l'effet rétroactif donné à ces lois quatre années avant leur existence, déterminèrent la Convention à rendre le décret du 9 fructidor dernier, qui porte que les lois des 5 brumaire & 17 nivôse *n'auront d'effet qu'à compter des époques de leur promulgation* : d'où il résulte que les donations & les institutions contractuelles faites antérieurement à la publication des lois qui les défendent, ont conservé par là tout leur effet.

Une dernière loi du 3 vendémiaire dernier a réglé le mode d'exécution de celle du 9 fructidor ; mais il s'est élevé plusieurs difficultés sur la manière d'interpréter l'art. VIII, qui est ainsi conçu :

« Les personnes déchues par la présente loi auront la » faculté de retenir en biens héréditaires, &, proportion- » nellement sur chaque espèce de biens, le montant des » portions légitimaires *& supplémentaires* & des autres droits » qui leur appartiennent. Les paiemens qui pourront leur » avoir été faits *à compte* en argent ou assignats, ou de » telle autre manière que ce puisse être, soit avant ou après » l'ouverture de la succession, ne pourront les priver de cette » faculté, dont ils jouiront dans tous les cas, à la charge » de rapporter dans la masse ce qu'ils ont reçu, dans les » mêmes espèces, ou la valeur réelle & effective en assignats » au cours.

» La disposition du présent article s'applique pareille- » ment aux légitimaires dont les droits ont été ouverts,

» ſoit avant le 14 juillet 1789, ſoit depuis le 4 floréal » dernier ».

Les termes de cet article ont donné lieu à trois queſtions principales que je vais vous préſenter ſucceſſivement, avec des réflexions très ſommaires ſur chacune.

1°. Les filles exclues des ſucceſſions directes ou collatérales par des diſpoſitions coutumières, mais rappelées par la loi du 8 avril 1791, peuvent-elles, d'après le décret du 3 vendémiaire dernier, demander leur légitime dans les ſucceſſions ouvertes avant le 14 juillet 1789, ou ſeulement dans celles échues depuis la promulgation de la loi du 8 avril 1791 ?

Si l'article VIII de la loi du 3 vendémiaire pouvoit préſenter des doutes ſur cette queſtion, il ſuffiroit, pour la décider, de vous rappeler l'article XII de la déclaration des droits, qui veut *qu'aucune loi ne puiſſe avoir d'effet rétroactif.* Dès-lors, la loi du 3 vendémiaire étant poſtérieure à l'acceptation de l'acte conſtitutionnel, toute diſpoſition rétroactive qu'elle pourroit contenir, ſe trouveroit nulle.

Mais nous trouvons dans cette loi même le premier hommage rendu par la Convention au principe conſacré par la déclaration des droits. Il y eſt dit (article XII): « Que la » loi du 5 brumaire, celle du 17 nivôſe, & toutes les lois » antérieures non abrogées, auront *leur exécution chacune* » *à compter du jour de ſa publication* ».

Cela poſé, n'eſt-il pas facile de voir que les filles exclues par des coutumes ne ſont devenues habiles à ſuccéder qu'à compter de la promulgation de la loi du 8 avril 1791, & qu'elles n'ont rien à prétendre dans les ſucceſſions ouvertes avant cette époque ? S'il en étoit autrement, il faudroit donner à la loi un effet rétroactif qu'elle n'a pas, qu'elle ne peut avoir, & qui rameneroit un ſyſtême proſcrit par la loi du 9 fructidor.

En vain dit-on que l'article VIII de la loi du 3 vendémiaire parle des *perſonnes déchues*, ſans faire de diſtinction entre les anciens légitimaires & les filles rappelées par la

loi ; qu'ainſi les uns & les autres doivent également avoir la faculté de retenir en biens héréditaires leurs droits légitimaires dans des ſucceſſions ouvertes avant le 14 juillet 1789.

Mais l'article précité, *parlant du légitimaire dont les droits ont été ouverts avant le 14 juillet* 1789, annonce clairement qu'il ne comprend pas dans cette diſpoſition les filles rappelées par la loi du 8 avril 1791, & dont les droits n'ont pu s'ouvrir qu'après cette époque. Ce n'eſt que dans les ſucceſſions ouvertes depuis leur rappel, que ces filles peuvent uſer de la faculté accordée aux légitimaires. On peut d'autant moins en douter, qu'on a déja vu dans la loi du 3 vendémiaire que celle du 8 avril 1791 ne devoit avoir ſon exécution qu'à compter de ſa promulgation ; par conſéquent les filles rappelées par cette loi ne doivent exercer leurs droits d'hérédité que dans les ſucceſſions ouvertes depuis ſa publication.

Paſſons à la ſeconde queſtion, qui eſt plus ſérieuſe.

2°. Les renonciations conventionnelles des filles à ſucceſſions futures, ſoit directes, ſoit collatérales, ſont-elles un obſtacle à ce qu'elles exercent leurs droits d'hérédité, conformément à la loi du 8 avril 1791 ? c'eſt-à-dire, en d'autres termes, cette loi doit-elle s'appliquer aux renonciations conventionnelles comme aux excluſions coutumières ? les unes & les autres ſont-elles également proſcrites ?

Votre commiſſion a penſé que la loi du 8 avril 1791 avoit proſcrit implicitement les renonciations conventionnelles, en abolissant toute inégalité réſultant *de la diſtinction des ſexes* ou des excluſions coutumières, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale.

En effet, les renonciations contractuelles à ſucceſſions futures n'étoient valables autrefois qu'autant qu'elles étoient faites par des filles en faveur des mâles ; elles avoient le même objet que les excluſions coutumières : les unes & les autres produiſoient le même effet. Dans les deux cas, c'étoit toujours une renonciation : ſi l'une réſultoit de la conven-

tion, l'autre réſultoit du ſtatut, & la loi opéroit ici ce que produiſoit ailleurs la ſtipulation expreſſe. En un mot, ces deux eſpèces de renonciations étoient fondées ſur les mêmes préjugés, la faveur des mâles & la vanité des familles, qui les avoient fait admettre. Mais aujourd'hui la loi rejetant toute inégalité qui réſulte de la diſtinction des ſexes, l'effet ne doit-il pas ceſſer avec la cauſe? Par conſéquent, les renonciations contractuelles ſont évidemment ſupprimées par la loi, comme les excluſions coutumières.

Si vous preniez une réſolution contraire, les renonciations conventionnelles ſe perpétueroient à l'infini tant qu'il y auroit des mâles ou deſcendans de mâles pour en recueillir l'effet. Il faudroit alors diſtinguer les filles renonçantes & leur poſtérité du ſurplus des citoyens, dans l'ordre des ſucceſſions, pour en exclure les uns & admettre les autres: on détruiroit par-là l'égalité qui ſert de baſe à la nouvelle légiſlation; on introduiroit encore deux juriſprudences ſur les ſucceſſions, tandis qu'on veut, avec raiſon, établir des principes uniformes & des lois applicables à tous les citoyens. Cette uniformité dans la légiſlation tient eſſentiellement à notre gouvernement; il faut donc y ramener tout ce qui pourroit s'en écarter.

Que l'on ne diſe pas que c'eſt donner à la loi une rétroaction qu'elle ne peut avoir. Il n'y a point là d'effet rétroactif, parce que ce n'eſt pas la date plus ou moins ancienne des renonciations contractuelles ou des excluſions coutumières qu'il faut conſidérer, mais bien l'époque de l'ouverture des ſucceſſions.

En effet, ſi la fille exclue par la coutume ou par une renonciation prédécède ſes père & mère ſans laiſſer de deſcendans, alors ſon excluſion ou ſa renonciation eſt ſans effet; les mâles n'en profitent point, parce que la fille ſe trouve retranchée de la famille avant l'ouverture de la ſucceſſion, comme le ſeroit un mâle mort ſans poſtérité avant ſes père & mère. On a donc raiſon de dire que l'effet d'une renonciation ou d'une excluſion coutumière étant purement

éventuel, c'eſt moins l'époque à laquelle elles ont eu lieu qu'il faut conſidérer, que le moment où les ſucceſſions ſont ouvertes.

Ainſi, la loi du 8 avril 1791 a ſagement ordonné que les excluſions coutumières ſeroient abolies pour les ſucceſſions qui s'ouvriroient à compter de la publication de la loi; elle s'explique à cet égard d'une manière préciſe; elle doit, par la même raiſon, s'appliquer aux renonciations conventionnelles, qui ſe dirigent par les mêmes principes & qui opèrent le même effet que les excluſions coutumières.

On objecte encore que les renonciations contractuelles ont été exceptées par l'article VIII de la loi précitée, parce qu'il y eſt dit que l'article premier ſera exécuté pour toutes les ſucceſſions à venir, ſans préjudice des inſtitutions contractuelles, *ou autres clauſes légitimement ſtipulées par contrat de mariage*. On prétend que dans les mots *ou autres clauſes*, ſont compriſes les clauſes de renonciations, & que, loin d'être abrogées, elles ſont conſervées.

Mais c'eſt une erreur. Qui ne voit en effet que la loi, réſervant l'effet des inſtitutions contractuelles, s'eſt ſervi des mots *ou autres clauſes*, pour comprendre dans ces expreſſions générales toutes les diſpoſitions contractuelles faites en faveur des contractant mariage par des perſonnes capables de diſpoſer librement. La loi n'a certainement pas entendu parler de ces renonciations à ſucceſſions futures faites par des filles ſouvent mineures, & qui n'ont fait qu'obéir à la volonté de leurs parens pour obtenir leur conſentement à un mariage qu'elles deſiroient. Loin de nous l'idée que l'Aſſemblée conſtituante ait voulu légaliſer de pareilles renonciations, fruits d'une contrainte ſouvent criminelle, & d'un uſage barbare qui lui-même ne pouvoit avoir d'autre fondement que des préjugés d'orgueil! Diſons au contraire qu'en ſupprimant toute inégalité réſultant de la diſtinction des ſexes, la loi du 8 avril 1791 a formellement proſcrit ces ſortes de renonciations, puiſqu'elles n'étoient valables qu'autant qu'elles étoient dirigées au profit d'un mâle.

D'ailleurs, peut-on croire que la loi ait aboli les exclusions coutumières, sans supprimer en même temps les renonciations contractuelles, plus odieuses, je ne crains pas de le dire, que les exclusions coutumières ? Celles-ci sont l'ouvrage du statut, tandis que les autres sont l'ouvrage de la domination & souvent même de l'oppression. Il est donc de toute justice que les unes & les autres soient frappées de la même proscription.

Reste à examiner la troisième question.

3°. Les légitimaires qui ont vendu leurs droits héréditaires, ceux qui ont reçu tout ou partie de leur légitime conventionnelle, sont ils également autorisés, par l'article VIII de la loi du 3 vendémiaire, à demander le montant des portions légitimaires & supplémentaires qui leur appartiennent dans les successions ouvertes, soit avant, soit depuis le 14 juillet 1789 ?

Votre commission a distingué entre les légitimaires *déchus* du rappel qu'ils tenoient de la loi du 17 nivôse, & ceux qui n'avoient pas été rappelés. Il est certain que les premiers ayant, en vertu de la loi, effectué un partage par l'effet duquel ils jouissent de la portion qui leur revenoit, ont la faculté, nonobstant tout acte préexistant, de retenir leurs droits en biens héréditaires, c'est-à-dire, la quotité que les lois leur assignoient pour leur légitime. Il doit, dans ce cas, être fait, entre l'héritier qui conserve ses anciens avantages & les légitimaires déchus, un partage dans lequel ces derniers prennent les mêmes droits qui leur appartenoient à l'ouverture des successions. La loi du 3 vendémiaire s'explique à cet égard de la manière la plus positive, & l'on doit sentir la sagesse de sa disposition.

Quant aux légitimaires qui n'ont pas été rappelés par la loi du 17 nivôse, parce que leurs droits étoient ouverts avant le 14 juillet 1789, on doit aussi leur appliquer la disposition de l'article VIII de la loi du 3 vendémiaire; mais c'est dans le cas seulement où il leur reste des droits héréditaires à exercer, & pour ces seuls droits. L'objet de l'article

n'a pas été de leur en donner de nouveaux, contraires aux anciennes lois ; il a voulu seulement que celui dont la légitime n'est pas acquittée sur une succession ouverte avant le 14 juillet 1789, fût payé en biens héréditaires, afin que ceux à qui iroit la succession ne pussent pas obliger le légitimaire à recevoir son paiement en assignats : tel est le véritable sens que l'on doit donner à la seconde disposition de l'article précité.

Ainsi il faut toujours revenir aux principes anciens tant pour ces sortes de légitimaires que pour ceux qui, rappelés par la loi du 17 nivôse, n'ont pas fait de partage en exécution de cette loi. Dans ces différens cas, celui qui n'a reçu sa légitime que du vivant de ses père & mère, est admis à réclamer le montant de sa portion légitimaire & supplémentaire en corps héréditaire, à la charge de rapporter ce qu'il a reçu dans les mêmes espèces.

Mais celui qui a touché en tout ou en partie, après l'ouverture des successions, la légitime qui lui avoit été constituée, est obligé de s'en tenir aux dispositions faites en sa faveur, & ne peut plus réclamer qu'un supplément s'il n'est pas entièrement rempli de sa légitime. Les lois romaines & l'ordonnance de 1735 le vouloient ainsi. L'effet de cette acceptation volontaire ne pourroit donc être détruit sans donner à la loi du 3 vendémiaire une rétroactivité contraire à ses dispositions. On voit aussi qu'elle parle des portions *supplémentaires* ; ce qui annonce clairement qu'elle a prévu le cas du supplément.

Il est vrai qu'elle porte que, dans tous les cas, ce supplément sera délivré en corps héréditaire ; mais elle a pu l'ordonner sans rétroaction, parce que c'étoit par l'effet d'une jurisprudence vicieuse que, dans certains cas, le légitimaire n'avoit qu'un supplément en deniers. La loi a donc sagement proscrit cette jurisprudence par une disposition formelle.

Enfin la loi du 3 vendémiaire n'a point annullé, comme on a osé le prétendre, les ventes de droits successifs & autres actes faits entre cohéritiers, dont les droits sont ou-

verts avant le 14 juillet 1789. Tous ces actes doivent être jugés d'après les lois sous l'auspice desquelles ils ont été contractés. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler de l'article XII de la loi du 3 vendémiaire, qui porte : « que » toutes les lois antérieures non abrogées auront leur exé» cution chacune à compter de sa promulgation. »

Je me résume. 1°. L'effet des exclusions coutumières n'a dû cesser que pour les successions ouvertes à compter de la publication de la loi du 8 avril 1791.

2°. Cette loi doit s'appliquer aux renonciations contractuelles comme aux exclusions coutumières.

3°. Les dispositions de l'article VIII de la loi du 3 vendémiaire regardent spécialement le légitimaire déchu avec lequel il y avoit eu un partage effectué en exécution de la loi du 17 nivôse.

Les droits des autres légitimaires sont réglés d'après les anciennes lois ; mais ils peuvent demander en corps héréditaires les portions supplémentaires qui leur appartiennent.

Tel est, citoyens-représentans, le résultat du travail de votre commission. Elle ne vous proposera pas de déclarer l'urgence de son projet de résolution, parce qu'elle est persuadée que pour faire de bonnes lois sur une matière de cette importance, on ne sauroit mettre trop de maturité dans les délibérations.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur des difficultés survenues dans l'application de la loi du 8 avril 1791, & de celle du 3 vendémiaire dernier, sur les successions ;

Considérant que l'effet des exclusions coutumières, supprimées par la loi du 8 avril 1791, n'a dû cesser qu'à compter de la publication de cette loi, & que celle du 3 vendémiaire n'a rien changé à cet égard ;

Considérant que l'article 1er de la loi du 8 avril 1791 ayant aboli *toute inégalité résultant de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières*, doit s'appliquer tant aux renonciations contractuelles à successions futures, qu'aux exclusions coutumières, parce que les unes & les autres avoient le même but, le même effet, & qu'elles ne pouvoient se maintenir qu'autant qu'elles étoient faites par des filles en faveur des mâles;

Considérant enfin que la constitution défend & annulle tout effet rétroactif; que celui donné par la loi du 17 nivôse est expressément aboli par les lois des 9 fructidor & 13 vendémiaire derniers; que dès-lors tout acte doit être jugé selon les lois sous l'auspice desquelles il a été stipulé:

Le Conseil a pris la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les successions ouvertes avant la promulgation de la loi du 8 avril 1791 doivent être partagées conformément aux lois existantes à l'ouverture desdites successions.

II.

La loi précitée s'applique aux renonciations contractuelles à successions futures, comme aux exclusions coutumières; en conséquence, les filles qui étoient exclues par des coutumes ou par des renonciations expresses, peuvent également exercer leurs droits d'hérédité dans les successions échues depuis la promulgation de la loi du 8 avril 1791, & dans celles qui s'ouvriront à l'avenir, sans préjudice des donations & des institutions contractuelles légitimement stipulées avant les lois qui les prohibent.

III.

Dans le cas ci-dessus, le partage des successions doit être fait conformément à la loi du 8 avril 1791, sans qu'il soit cependant dérogé aux lois des 4 janvier & 7 mars 1793, lesquelles seront exécutées dans les dispositions qu'elles con-

tiennent, mais à compter seulement du jour de leur publication respective.

IV.

L'article VIII de la loi du 3 vendémiaire, qui autorise *les personnes déchues à retenir* leur légitime ou leurs autres droits en corps héréditaires, n'est applicable qu'au cas où il y a eu un partage exécuté en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse. La personne déchue, dans ce cas seulement, doit être maintenue dans les objets à elle échus par l'effet du partage jusqu'à concurrence du montant, soit de sa légitime, soit de ses autres droits, aux conditions portées par la loi.

V.

A l'égard des autres légitimaires qui n'ont pas fait de partage en exécution de la loi du 17 nivôse, leurs droits doivent être réglés d'après les lois anciennes : néanmoins la simple réception de la légitime conventionnelle ne préjudicie pas à l'action en supplément, s'il n'y a été expressément renoncé ; &, dans tous les cas, ce supplément, s'il est dû, sera exigible en biens héréditaires, nonobstant tout usage contraire.

VI.

Il n'est point dérogé par la loi du 3 vendémiaire aux ventes de droits successifs ou autres actes passés entre cohéritiers, pour des successions ouvertes avant la publication de la loi du 17 nivôse, lesquels seront exécutés conformément aux anciennes lois, s'il n'y a pas eu de partage effectué en exécution de la la susdite loi.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera envoyée au conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an IV.